

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de MARCHAIS
BETON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant fermeture provisoire de l'aire de jeux du plan d'eau de
Charny
Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2122-24, et L2212-1 à L2212-5-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le décret N°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux du plan d'eau de Marchais Beton sis route départementale 64 présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur (pousses d'arbres).

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment des enfants, sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1er – L'aire de jeux (balançoires) située le long du terrain de tennis ouvert, au plan d'eau de Marchais Beton sis route départementale 64 est fermée et son accès est interdit au public, à compter de ce jour.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire
- Entreprises mandatées par la municipalité.

Article 3 – Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre d'un blocage.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 -

Ampliation en sera donnée aux Maires délégués de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire de Charny Orée de Puisaye

Aurélien PÉCOT

Fait à Charny Orée de Puisaye

Le 15.03.2026

AR-CCOP-PM-2026-124